

Loi approuvant les états financiers individuels de la Fondation des parkings pour l'année 2014 (11630)

du 26 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 19, alinéa 4, de la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu le rapport de gestion de la Fondation des parkings pour l'année 2014;
vu la décision du conseil de fondation du 16 mars 2015,
décrète ce qui suit :

Article unique Etats financiers

¹ Les états financiers individuels de la Fondation des parkings comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte d'exploitation;
- c) un tableau de variation des fonds propres;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2014 sont approuvés.